

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 49

**Loi concernant le rôle de la valeur locative de
la Ville de Montréal et de Ville Saint-Pierre
ainsi que des cités de Côte-Saint-Luc,
Outremont et Westmount**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. GUY TARDIF

Ministre des affaires municipales

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet autorise la Ville de Montréal, Ville Saint-Pierre et les cités de Côte-Saint-Luc, Outremont et Westmount à utiliser, pour leur exercice financier respectif qui commence en 1978, le rôle de la valeur locative en vigueur pour l'exercice financier précédent.

Cette autorisation vaut, pour la Ville de Montréal, tant pour les fins de la taxe de l'eau que pour celles de la taxe d'affaires; pour les autres municipalités visées par le projet, elle ne vaut que pour les fins de la taxe de l'eau.

Projet de loi n° 49

Loi concernant le rôle de la valeur locative de
la Ville de Montréal et de Ville Saint-Pierre
ainsi que des cités de Côte-Saint-Luc,
Outremont et Westmount

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le rôle de la valeur locative de la ville de Montréal applicable pour son exercice financier 1977/1978, tenu à jour ou modifié conformément à la loi, constituée à compter du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent projet*), le rôle de la valeur locative de cette ville pour son exercice financier 1978/1979 aux fins de la taxe de l'eau et de la taxe d'affaires.

2. Le rôle de la valeur locative de Ville Saint-Pierre ainsi que des cités de Côte-Saint-Luc, Outremont et Westmount applicable pour l'année financière 1977 de ces municipalités respectives, tenu à jour ou modifié conformément à la loi, constituée, à compter de la date prévue à l'article 1, le rôle de la valeur locative de chacune de ces municipalités pour leur année financière 1978 aux fins de la taxe de l'eau seulement.

3. Pour les fins de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), le dépôt du rôle de la valeur locative pour l'exercice financier 1978/1979 de la ville de Montréal et celui des rôles de la valeur locative aux fins de la taxe de l'eau seulement pour l'année financière 1978 des municipalités visées à l'article 2 sont réputés avoir été faits à la date mentionnée à l'article 1.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.